

Promotion interdépartementale et ancienneté

Émile Gosselin

Volume 14, numéro 1, janvier 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022342ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022342ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gosselin, É. (1959). Promotion interdépartementale et ancienneté. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 14(1), 89–91.
<https://doi.org/10.7202/1022342ar>

Résumé de l'article

La convention collective ne stipule pas que la promotion départementale est supérieure à la promotion interdépartementale. Là où telle promotion est faisable, les opérateurs seniors qualifiés sont tous sur le même pied, peu importe leur département d'origine. Et la Compagnie devra démontrer que la promotion n'est pas faisable.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Promotion interdépartementale et ancienneté

EMILE GOSSELIN

(avec la collaboration de Me Marcel Crête
et de Me Marc Lapointe)

La convention collective ne stipule pas que la promotion départementale est supérieure à la promotion interdépartementale. Là où telle promotion est faisable, les opérateurs seniors qualifiés sont tous sur le même pied, peu importe leur département d'origine. Et la Compagnie devra démontrer que la promotion n'est pas faisable.

Monsieur Alfred Jobin est présentement à l'emploi de la Compagnie comme « process foreman » au butanol. Il est entré au service de la Compagnie le 13 mars 1925, et à compter de cette date, jusqu'à la fermeture du département 2A, en 1934, il a rempli plusieurs occupations dans les procédés 2A, 2B et 1B, y compris le poste de « process foreman ». En 1934, vu la fermeture du 2A, M. Jobin fut transféré à d'autres procédés, et cessa à toutes fins pratiques, d'avoir des contacts avec le 2B.

Monsieur Gustave Déry possède moins d'année de service que monsieur Jobin, n'étant au service de la Compagnie que depuis le mois d'août 1928. Depuis cette date, il travaille au 2B, ayant accédé par voie de promotion intradépartementale à divers postes de responsabilité. Le 22 février 1956, la direction le nomme « process foreman » au 2B, moment où ce poste devient vacant par suite de la démission de monsieur Paul Hurteau.

Monsieur Alfred Jobin semble fort qualifié pour accomplir la tâche qu'il détient au butanol, et la Compagnie semble par ailleurs fort satisfaite de ses états de service passés. Il en est de même pour monsieur Déry, et personne ne doute qu'il a rempli et peut continuer à remplir le poste qu'il détient actuellement au département 2B.

OBJET DU GRIEF

Le Syndicat demande d'abord au conseil d'arbitrage de décider:

- 1) que Fred Jobin aurait dû être nommé « process foreman » dans le département 2B au lieu de G. Déry;
- 2) que la Compagnie est tenue de corriger cette situation et de nommer immédiatement Jobin comme « process foreman » dans le 2B.

Le Syndicat allégué entre autre ce qui suit, et en résumé:

- a) Jobin a plus d'ancienneté que Déry;
- b) Jobin est qualifié pour le poste de « process foreman » dans le 2B.

Ce tribunal peut-il, aux termes de la convention collective, obliger la Compagnie à accorder le poste présentement détenu par monsieur Déry à Fred Jobin, dont l'ancienneté est supérieure?

Ce tribunal entend limiter la portée de cette sentence uniquement *au cas de promotion interdépartementale* au rang de contremaître selon les termes de la convention de 1954. En d'autres termes, peut-on contraindre la Compagnie à puiser dans un département un opérateur sénior pour lui accorder dans un autre département une promotion au rang de contremaître?

En l'absence de toute clause limitant la portée de la clause générale d'ancienneté, le cas serait régi par l'article X, clause 2, lequel se lit comme suit: « Dans tous les cas de promotion, de déplacement ou de mise-à-pied, l'on accordera préférence à l'ancienneté de service avec la Compagnie dans le cas d'employés qualifiés ».

Cependant les parties au contrat ont inséré à l'article X, en outre de la clause 2, la clause 4 en vue de régir plus immédiatement les cas comme celui que l'on nous soumet à l'instant. Cette clause se lit comme suit: « Promotions — Opérations: les contremaîtres seront choisis en autant que possible parmi les opérateurs seniors qualifiés. L'on peut accorder une préférence aux opérateurs seniors pour une promotion dans un autre département où telle promotion est praticable ».

Le cas devant le tribunal réfère donc à un opérateur sénior qualifié dans un département, et qui demande à être promu au poste de contremaître dans un autre département. Nous croyons que le cas doit être régi d'abord par la clause 4, qui, de l'aveu même des parties au grief, limite la portée de la clause 2, en autant que cette clause vise plus immédiatement les promotions au rang de contremaître, et qu'elle couvre également les cas de promotion interdépartementale au même poste.

La clause 4 donne à la Compagnie une latitude beaucoup plus grande dans le choix des contremaîtres qu'elle n'en posséderait si l'on devait appliquer uniquement la clause 2. La clause 2 est impérative: « l'on accordera préférence à l'ancienneté de service avec la compagnie dans le cas d'employés qualifiés ». Par contre la clause 4 introduit une certaine souplesse dans la sélection du contremaître, car il y est dit: « les contremaîtres seront choisis en autant que possible parmi les opérateurs seniors qualifiés ». En outre, une plus grande souplesse est encore introduite quand on lit la fin de la clause 4: « l'on peut accorder une préférence aux opérateurs seniors pour une promotion dans un autre département où telle promotion est praticable ».

Cependant, pour éviter tout arbitraire et sans doute pour permettre au Syndicat de faire valoir les qualités de ses candidats dûment qualifiés au poste de contremaître, ou encore de s'objecter aux nominations proposées par la Compagnie, la clause 5 est introduite, obligeant la Compagnie à *discuter* avec le Syndicat les promotions à la fonction de contremaître.

Si nous lisons la clause 4 comme un tout, nous ne croyons pas que, telle quelle, libellée, cette clause pour les opérateurs séniors qualifiés, établit la règle de la promotion départementale comme étant supérieure à la promotion inter-départementale. Tout ce que la fin de la clause 4 dit, en effet, c'est que: « l'on peut accorder une préférence aux opérateurs séniors pour une promotion dans un autre département où telle promotion est praticable ». En d'autres termes, là où « telle promotion est praticable », pour un poste donné, les opérateurs séniors qualifiés nous semblent être sur le même pied, peu importe le département où ils se trouvent au moment de la vacance à un poste de contremaître.

Dans le cas présent, la Compagnie était justifiée de ne pas accorder immédiatement à monsieur Jobin une promotion inter-départementale au poste de contremaître lors de la vacance imposée par le départ de monsieur Hurteau. Il nous semble que telle promotion immédiate, telle que demandée par le syndicat dans son grief, n'était pas praticable. Le Syndicat n'a pas fait son grief au sujet du refus par la Compagnie d'accorder à un employé sénior une période d'entraînement en vue d'une promotion. Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce cas. Au contraire, le Syndicat a demandé, pour monsieur Jobin, une promotion inter-départementale immédiate, et le grief fut fait à cause du refus réitéré par la Compagnie de lui accorder immédiatement cette promotion.

Nous n'avons pas à décider ici de tous les critères qui peuvent ou non, justifier la Compagnie de refuser à un employé sénior une promotion inter-départementale à un poste de contremaître. Rappelons que par le passé, la Compagnie a donné habituellement une période d'entraînement à ceux qui devaient être promus contremaîtres. Rappelons également que la promotion était conférée seulement après qu'une période satisfaisante d'entraînement se fut produite.

Dans le cas présent, la preuve prépondérante est à l'effet que la tâche de « process foreman » au 2B nécessite de la part de celui qui veut accéder à ce poste un certain entraînement. Cet entraînement doit être de nature à donner à cet individu la capacité d'exercer, au moins à un minimum satisfaisant, et au moment même où il est promu formellement, toutes les tâches, et d'assumer toutes les responsabilités que la fonction comporte. La preuve prépondérante est également à l'effet que monsieur Jobin, pour fins de promotion au département 2B, avait besoin d'un certain entraînement immédiat avant d'être promu formellement à ce poste. La preuve indique également que la Compagnie avait lieu de craindre les fâcheux effets qu'aurait pu comporter une promotion immédiate à un poste de responsabilité comportant le maniement d'un processus dangereux.

Preuve faite, et compte tenu des dispositions de la clause 4 et de la clause 2 de la convention 1954, les membres de ce tribunal, à l'unanimité, ne croient pas devoir intervenir dans la décision de la Compagnie aboutissant à la nomination de monsieur Déry, et au refus de nommer immédiatement monsieur Jobin au poste de contremaître au 2B.